

Je vis en colocation et je travaille. Suis-je toujours fiscalement à charge de mes parents ?

Mise à jour : Mercredi 6 juillet 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Non.

Comme vous avez commencé à **percevoir des revenus professionnels** et que **vous n'habitez plus chez vos parents**, vous ne pouvez plus être considéré comme étant fiscalement à leur charge.

Vos parents ne peuvent donc plus compléter les codes 1030 à 1059 de leur déclaration fiscale. Par conséquent, ils ne bénéficient plus de la majoration de la partie de leurs revenus qui n'est pas taxée. On parle de la quotité de revenu exemptée d'impôt.

Pour continuer à être fiscalement à charge de ses parents, il faut remplir **deux conditions** essentielles :

1. **Faire partie du ménage des parents** au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Il faut habiter réellement et de manière durable avec ses parents.
2. **Ne pas dépasser un certain montant de revenus nets** Ce montant diffère selon que les parents sont imposés isolément (parents concubins ou divorcés) ou conjointement (parents mariés ou cohabitants légaux).

Pour connaître les montants à ne pas dépasser, consultez la rubrique "[Les chiffres de votre déclaration fiscale](#)".

Le revenu net est obtenu en prenant le salaire brut (après déduction des cotisations ONSS mais avant déduction du [précompte professionnel](#)) dont on déduit les frais professionnels (réels ou forfaitaires).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 131 à 145 du Code des impôts sur les revenus.](#)

Les documents types

[Schéma explicatif : Fiscalement à charge de vos parents.](#)